

**Informations communiquées par l'Estonie concernant la mise en œuvre de la directive 2008/68/CE
du Parlement européen et du Conseil**

(2011/C 93/09)

Conformément à l'annexe II, section II.2, paragraphe 8, de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, la République d'Estonie a informé la Commission de ce que:

- conformément aux exigences figurant à l'annexe II, section II.2, paragraphe 8, de la directive 2008/68/CE, l'Estonie utilise l'annexe II de la convention SMGS en ce qui concerne le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer en provenance et à destination des parties contractantes de l'OSJD non membres de l'Union européenne.
-